

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana
oooOOOooo

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

NOTE

**à l'attention de toutes Personnes Responsables des Marchés Publics
et Unités de Gestion de la Passation des Marchés**

N° 01- MFB/ARMP/DG/CRR/SNR-09

Objet : Précisions sur les dispositions de l'article 15.III du Code des Marchés Publics

La présente note a pour objet d'apporter quelques précisions sur les dispositions de l'alinéa III de l'article 15 du Code des Marchés Publics en vertu duquel « Les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel à la concurrence sont insérés à la fois dans un journal spécialisé de l'administration et dans au moins un journal quotidien de grande diffusion »

En effet, afin d'harmoniser et de coordonner la mise en application des dispositions ci-dessus citées, il importe de porter à la connaissance de tous les acteurs de la commande publique les quelques détails pratiques suivants :

1- LES SUPPORTS REGLEMENTAIRES DE PUBLICATION

Une liste des supports réglementaires (journaux, revues, sites Internet...) dans lesquels les publications prévues à l'article 15, alinéa III du Code des Marchés Publics est donnée en annexe de la décision n°01/2006/MEFB/ARMP du 14 août 2006, modifiée et complétée par la décision n°19/2008/MFB/ARMP du 20 novembre 2008.

Cette liste étant exclusive, il va sans dire que toute publication effectuée en violation de ladite décision est nulle et de nul effet.

2- LES MODALITES DE PUBLICATION DES AVIS

De ce qui précède, il conviendrait d'attirer l'attention de tous que la publication des avis généraux et avis spécifiques est non seulement obligatoire mais elle doit se faire également et impérativement de manière simultanée et dans un Journal spécialisé de l'Administration et dans une, au moins, des presses écrites énumérées en annexe de la décision citée ci – dessus.

Actuellement, le seul journal spécialisé de l'administration reconnu comme tel en matière des marchés publics est « Le Journal des Marchés Public », qui est l'organe de presse officiel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Pour la publication dans les journaux quotidiens nationaux, bien que la législation et la réglementation en vigueur sont muettes quant à sa fréquence, les bonnes pratiques veulent que la publicité s'effectue au moins sur trois parutions. Mais à l'impossible, une ou deux parutions ne seraient pas contraires à la loi.

Par ailleurs, il vous est rappelé qu'il est du devoir de la Personne Responsable des Marchés Publics de prouver physiquement que toutes les formalités de publication exigées par les textes, y compris la présente note, sont satisfaites, à charge pour elle de présenter à la Commission des Marchés toutes pièces attestant l'effectivité de ces insertions.

Je reste convaincu que le strict respect des dispositions de la présente note constituerait un grand pas vers la modernisation de notre système des marchés publics, notamment en ce qui concerne particulièrement la transparence des procédures.

Antananarivo, le 10 mars 2009

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE
DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,**

RAOELIJAONA Bien-Aimé